

## ACCUEIL PETITE ENFANCE

### ADAPTATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES PARENTALES COVID 19 EN RAISON DE JUSTIFICATIONS FINANCIERES - SANITAIRES OU ORGANISATIONNELLES - INTERVENTION ONE

Suite aux décisions du Conseil National de Sécurité, le processus de déconfinement progressif du pays a été entamé depuis le 4 mai 2020.

Dans ce cadre, le Gouvernement de la Communauté française a décidé du retour à l'application des contrats d'accueil et donc du paiement par les parents des participations financières qui en résultent à partir du 18 mai 2020.

Cependant, comme annoncé dans le Communiqué de la Ministre de l'Enfance et de l'ONE du 15 mai dernier des mesures d'accompagnement ont été prévues à ce niveau.

Ces mesures valent pour tous les milieux d'accueil subventionnés ou non par l'ONE et portent :

- D'une part sur l'adaptation des participations financières parentales en raison de justifications financières - sanitaires ou organisationnelles, le cas échéant, par dérogation aux dispositions contractuelles en vigueur entre les parents et le pouvoir organisateur ou l'accueillant.e d'enfants indépendant.e.
- D'autre part sur une intervention financière de l'ONE versée aux pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil pour couvrir tout ou partie de ces adaptations.

## **A. Adaptation de la participation financière parentale COVID 19**

### **Comment les parents seront-ils informés ?**

Vous êtes la première source d'information des parents.

Comme demandé dans le cadre des concertations avec les représentants du secteur, vous trouverez joint à cette communication, un courrier à transmettre aux parents leur expliquant les possibilités d'adaptation de la participation financière (annexe 1) ainsi que le formulaire de demande (annexe 2). Nous vous invitons à les leurs remettre dans les meilleurs délais et à leur expliquer la mesure.

Une information à l'attention des parents sera également diffusée sur le site de l'ONE et sur le portail « Premier pas » ([my.one.be](http://my.one.be)) .

## Dans quels cas les parents peuvent-ils demander une adaptation de la participation financière parentale COVID 19 ?

Les parents dont l'enfant est inscrit dans le milieu d'accueil peuvent introduire une demande d'adaptation de la participation financière COVID 19 telle qu'elle résulte des dispositions régissant l'accueil de l'enfant en la fondant sur les justifications décrites au point 1° à 3° ci-après.

Les parents sont tenus d'avertir le milieu d'accueil dans les meilleurs délais de la fin de la cause de justification.

### 1° Justifications financières

La participation financière parentale est revue à la demande des parents si en raison des circonstances exceptionnelles liées à la crise du covid 19 les parents ont vu leurs revenus baisser de plus de 10% par rapport à la situation qui prévalait au moment de l'établissement du montant de la participation financière parentale ou de la dernière révision de celle-ci conformément aux dispositions contractuelles entre les parents et le pouvoir organisateur.

Il s'agit donc de baisse de revenus subies en conséquence de la crise du covid-19 est toujours subie au moment de l'introduction de la demande.

La baisse des revenus mensuels nets cumulés du ménage des parents doit être d'au moins 10%.

Le montant de l'adaptation est proportionnel à la perte de revenus des parents. Exemple : si la perte est de 30% la participation financière contractuellement prévue est réduite de 30% dans les milieux d'accueil non subventionnés et est ramenée à la tranche du barème ONE dans les milieux d'accueil subventionnés.

NB : Le solde (ici 70%) ou le nouveau montant déterminé selon le barème ONE reste dû que l'enfant fréquente ou ne fréquente pas le milieu d'accueil.

Dans les situations d'hébergement alterné, si des calculs de la participation financière distincts ont été effectués (milieux d'accueil subventionnés appliquant les barèmes ONE) ou si la facturation est adressée distinctement, la justification ne vaut que pour le parent dont le ménage est impacté par la baisse de revenus. Le cas échéant l'autre parent pourra aussi demander à bénéficier d'une adaptation mais en fonction de sa propre baisse de revenus.

## 2° Justification sanitaire

La participation financière parentale est annulée à la demande des parents si leur enfant ne peut fréquenter le milieu d'accueil en raison d'une infection au Covid-19 attestée par un médecin, d'une décision de mise en quarantaine ou d'une situation attestée par certificat médical de personne à risque de l'enfant ou d'une des personnes vivant avec lui dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

Rappel : groupe à risque = les personnes âgées de plus de 65 ans, des personnes diabétiques, présentant des maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales graves et des personnes dont le système immunitaire est affaibli.

NB. Il y a lieu de rappeler ici l'importance de la communication et de la vigilance rappelée récemment par l'Ordre des médecins en ce qui concerne les règles en matière de certificats médicaux dit « de complaisance ».

## 3° Justification organisationnelle

La participation financière parentale est annulée à la demande des parents si en raison des circonstances exceptionnelles liées à la crise du covid 19 leur enfant ne peut fréquenter le milieu d'accueil en raison de difficultés pratiques objectives qui ne permettent pas aux parents d'amener l'enfant dans le milieu d'accueil ou le permettent, mais moyennant des modalités d'organisation manifestement disproportionnées.

Sont visés les cas suivants :

- Milieu d'accueil situé à proximité du lieu de travail et éloigné du domicile du parent (au moins 1h par trajet) qui conduit et reprend habituellement l'enfant alors que celui-ci en raison des mesures de prévention covid ne doit pas se rendre sur son lieu de travail.
- Impossibilité d'accompagner et/ou de faire reprendre l'enfant par une autre personne qu'une personne à risque. Cette personne étant déjà celle qui conduisait/reprenait habituellement l'enfant avant la crise du covid ou en cas de changement résultant de circonstances exceptionnelles.
- Autre situation à apprécier par le pouvoir organisateur mais qui doit être limitée à des cas exceptionnels où aucune autre solution proportionnée n'est possible et qui résulte bien de la crise du covid 19.

Ne sont notamment pas visés :

- Le seul fait que le parent soit en télétravail, ne doive pas se rendre sur son lieu de travail.
- L'adaptation éventuelles des horaires du milieu d'accueil en raison des mesures de prévention.
- La volonté du parent de ne pas recommencer l'accueil en raison de la crise du covid-19 ou pour toute autre raison que les justifications qui viennent d'être énumérées.



- Le seul fait d'avoir d'autres enfants non accueillis dans le milieu d'accueil.

## Pour quelle période l'adaptation pourra-t-elle être demandée ?

Pour les participations afférentes à la période du 18 mai au 31 août 2020 (une évaluation de la mesure étant prévue fin juin).

## Comment demander l'adaptation de la participation financière ?

Le parent adresse sa demande dûment complétée et signée au pouvoir organisateur de son milieu d'accueil ou à son accueillant.e d'enfants indépendant.e au moyen du formulaire unique ONE (Annexe 2) et en joignant les documents justificatifs prévus par celui-ci selon le type de justification invoquée.

Si celle-ci lui est refusée, le parent peut contester ce refus en s'adressant à l'ONE (par courriel : [premierspas@one.be](mailto:premierspas@one.be) ou par courrier : ONE - Département accueil, chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

## Comment le pouvoir organisateur ou l'accueillant.e indépendant.e d'enfants doit gérer la demande d'adaptation de la participation financière ?

Une fois la demande introduite, le pouvoir organisateur ou l'accueillant.e indépendant.e d'enfants doit gérer la demande et accorder l'adaptation de la participation financière si celle-ci est régulière (complète, signée et portant sur une des 3 causes de justification décrite dans la présente circulaire).

Sur la base de la demande, le pouvoir organisateur ou l'accueillant.e.s indépendant.e d'enfants répond au parent au moyen du modèle de courrier joint en annexe 3.

Si pour la période concernée la participation financière a déjà en tout ou en partie été payée par les parents, il est procédé au remboursement dans un délai d'un mois, le cas échéant par déduction de la facture afférente au mois suivant.

Par contre, si pour la période concernée, la participation financière n'a pas encore été payée par les parents, celle-ci est adaptée à partir de la 1<sup>ère</sup> facturation, du premier paiement dû qui suit l'acceptation de la demande et ce pour la durée de la cause de justification.

Lorsque la cause de justification a pris fin, la participation financière parentale normale découlant des dispositions contractuelles est à nouveau exigée à partir de la 1<sup>ère</sup> facturation, du premier paiement qui suit la fin de la cause de justification.

## Attention : confidentialité et secret professionnel

Les informations et documents transmis par les parents dans le cadre de la gestion de la demande d'adaptation de la participation financière parentale :

- ne peuvent être utilisés qu'à la seule fin de l'adaptation de la participation financière dans le cadre du covid-19 et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour une autre finalité.
- ne peuvent être portés à la connaissance que des personnes habilitées à traiter les paiements des parents au sein de l'organisation du milieu d'accueil (pas du personnel d'encadrement des enfants par exemple), du médecin du milieu d'accueil (pour ce qui le concerne) ou des agents de l'ONE et relèvent du secret professionnel au sens du code pénal.

## B. Intervention ONE en cas d'adaptation de la participation financière parentale COVID 19.

### Quel est le montant de l'intervention ONE ?

#### Trois principes

**1° L'intervention ONE est de maximum 16 euros par jour et par enfant et ce au prorata du temps d'accueil tel qu'en vigueur au 17 mai ou lors de l'établissement des premières dispositions contractuelles pour les enfants dont l'accueil débute après cette date soit :**

16 euros soit 100 % pour un accueil à temps plein (plus de 5 h).  
et 9,6 euros pour un accueil à temps partiel (5 h et moins).

Ex. La participation financière est de 25 euros/jour pour un temps plein, le montant de l'intervention maximale sera de 16 euros.

NB. Lorsque la participation financière est calculée sur la base d'un forfait mensuel, le montant journalier est déterminé en divisant le montant mensuel par le nombre de jours d'accueil facturable sur le mois. Ex : En juin il y a 22 jours pour un forfait mensuel de 500 euros le montant journalier est donc de 22,7 euros par journée complète et donc l'intervention maximum est de 16 euros/jour.

**2° Dans les cas d'adaptation pour justification sanitaire ou organisationnelle, l'intervention est plafonnée au montant de la participation financière prévues par les dispositions contractuelles.**

Ex. Si la participation financière pour un temps plein est de 10 euros, le montant maximum de l'intervention sera de 10 euros.

**3° Dans les cas d'adaptation pour justification financière, l'intervention est plafonnée au montant de la participation demeurant à charge des parents après adaptation.**



Ex. Si la participation financière selon contrat pour un temps plein en maison d'enfant est de 25 euros, que la perte de revenus est de 20% le montant dû par le parent est de 20 euros et le montant de l'intervention est de 5 euros.

## Condition pour pouvoir bénéficier de l'intervention ONE ?

1° Compléter les données relatives aux présences et justifications sur le portail pro.one.be et introduire une demande mensuelle via le portail.

2° Introduire une demande exclusivement pour des adaptations de la participation financière visées au point A de la présente circulaire.

3° Ne pas avoir perçu du parent le montant de l'intervention demandée ou la rembourser selon les modalités fixées au point A.

4° Répondre à toute demande d'informations de l'ONE et de fournir tout justificatif utile permettant le contrôle de l'utilisation des interventions et avances dont il a bénéficié.

Remarque : les parents ont droit à l'adaptation même si l'intervention n'est pas demandée par le milieu d'accueil.

## Comment demander l'intervention ONE ?

Le portail pro-one sera prochainement adapté pour permettre l'introduction mensuelle en ligne des demandes d'intervention pour mai (période du 18 au 31) et juin.

La mesure fera l'objet d'une évaluation budgétaire par le Gouvernement fin juin.

Dans l'intervalle, l'ONE versera dans le courant de la semaine du 8 juin une avance correspondant à 50 % de l'indemnité covid 19 perçue/demandée pour la période du 11 au 17 mai.

## Une question ?

<p>Contactez le GUICHET PRO.ONE : Courriel : pro@one.be Tél 02 542 14 45</p>
--------------------------------------------------------------------------------------



Benoît Parmentier  
Administrateur général

Annexes : 3